

2024ARR138

**OBJET :** Arrêté municipal modificatif portant priorité de passage à l'occasion de la course pédestre « la Méridienne »

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;
- VU Le Code de la route notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-31 ;
- VU La loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU La loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
- VU L'article 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure;
- VU L'article R116-2 du Code de la Voirie Routière;
- VU L'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité routière des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du juin 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008;
- CONSIDERANT** Que les coureurs de l'épreuve de course à pied de 10 kilomètres « la Méridienne » partiront du centre commercial « le Méridien » à IBOS et traverseront l'agglomération le dimanche 3 novembre 2024
- CONSIDERANT** Que le déroulement de l'épreuve nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le dimanche 3 novembre 2024 de 8 heures à 13 heures, une priorité de passage, dans l'agglomération d'IBOS, est accordée à l'épreuve « la Méridienne », organisée par le Tarbes Pyrénées Athlétisme sur les voies suivantes :

- RD 64a
- RD 264 (chemin Vieux d'IBOS)
- Rue du Pradet
- Rue de la Chapelle
- RD93 (rue des Pyrénées)
- Rue de la Traversole
- RD64 rue du Herran

- ARTICLE 2 :** Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.  
Conformément à l'arrêté du 16 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée à la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.
- ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Départementale de la sécurité publique, Monsieur le président de l'association Tarbes Pyrénées Athlétisme, la Police Municipale d'IBOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à IBOS,  
Le 17/10/2024

Pour le Maire empêché,  
Gisèle VINCENT  
La 1<sup>ère</sup> adjointe

